

Remise de moyens d'aide par l'assurance invalidité (AI) CMAI 1.1.2013 <http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/view/3960/lang:fre/category:34>

Qui a droit à un vidéophone, téléphonescripteur, fax ou une signalisation lumineuse ?

Les assurés sourds, malentendants sévères ou ayant de grandes difficultés pour s'exprimer ont droit à un **système de signalisation** et un **vidéophone SIP**.

- Un vidéophone peut être remis aux personnes qui communiquent au moyen de la langue des signes et qui a la capacité d'utiliser un tel appareil.

Le fax et les téléphonescripteurs ne sont plus sur la liste des moyens auxiliaires de l'AI. Cependant, l'AI prend en charge en vertu du maintien des droits acquis le remplacement d'un télécopieur ou d'un Télécrit. Pour les personnes qui n'ont jamais reçu un fax ou un Télécrit de part de l'AI, elle n'assume plus les coûts.

L'AI ne met plus à disposition des moyens auxiliaires (Système de signalisation ou vidéophone) aux personnes ayant atteint l'âge de l'AVS. Toutefois, les appareils existants défectueux, remis avant l'âge de l'AVS, sont remplacés par l'AI.

- L'AI supporte les frais pour **un vidéophone**, utilisé par l'assuré à la maison ou en voyage.
- En principe, un seul appareil est remis par assuré. Un deuxième appareil ne peut être remis aux personnes exerçant une activité lucrative que s'il est utilisé sur le lieu de travail.
- Toute personne sourd ou déficiente auditive a droit à **une signalisation lumineuse pour porte, téléphone et bébé**.

Les limites de coût (= montant maximal) fixées par l'AI sont les suivantes:

- 15.06 HVI : vidéophone: Fr. 1'700.- (incl. système lumineuse pour vidéophone)
- 14.04 HVI : Signalisation lumineuse pour porte, téléphone, bébé: Fr. 1'300.- (y compris l'installation)

Les appareils pour le lieu de travail doivent être demandés séparément, avec une confirmation écrite de l'employeur.

Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2013

14.04 OMAI Aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité :

- adaptation de la salle de bain, de la douche et des WC à l'invalidité,
- déplacement ou suppression de cloisons,
- élargissement ou remplacement de portes,
- pose de barres d'appui, mains courantes et poignées supplémentaires,
- suppression de seuils ou construction de rampes de seuils,
- **pose d'installations de signalisation pour les sourds et déficients auditifs graves et pour les sourds-aveugles. La contribution à la pose d'installations de signalisation s'élève à 1300 francs au plus.**

15.06 OMAI Vidéophones SIP, lorsqu'un assuré, totalement sourd ou gravement handicapé de l'ouïe et qui communique au moyen de la langue des signes, ne peut établir les contacts nécessaires avec son entourage d'une autre manière ou lorsqu'un tel effort ne peut raisonnablement être exigé de lui, et lorsqu'il dispose des facultés intellectuelles et motrices nécessaires à l'utilisation d'un vidéophone. La remise a lieu sous forme de prêt. La contribution maximale s'élève à 1700 francs, TVA comprise.

- 2177 Un vidéophone avec standard SIP (*session initiation protocol*) peut être remis aux personnes qui communiquent au moyen de la langue des signes. En principe, un seul appareil est remis par assuré. Un deuxième appareil ne peut être remis aux personnes exerçant une activité lucrative que s'il est utilisé sur le lieu de travail.
- 2178 Seuls des vidéophones sont remis à ce titre. La transmission par vidéo de conversations entre sourds et entendants est assurée par la société Procom (état au 31.12.2012. Admission dans la loi sur les télécommunications au titre de la concession pour le service de base visée pour 2018). Les téléphones mobiles ou les ordinateurs (tablettes comprises) ne peuvent pas être financés par l'AI, car ils font partie de l'équipement de base de tout ménage (équipement TIC des ménages, Office fédéral de la statistique). De plus, la transmission de messages écrits entre sourds et entendants n'entraîne aucun frais supplémentaire pour les personnes concernées (par ex. application TexMee pour smartphones).
- 2179 L'AI finance au maximum un vidéophone tous les sept ans.
- 2180 Les assurés qui ont déposé à l'office AI une demande d'octroi de téléphonoscripteur ou de fax avant le 31 décembre 2012 ont encore droit à cet appareil. Si les conditions de l'art. 2 OMAI sont remplies, l'AI pourra prendre en charge un éventuel remplacement nécessaire ou la réparation des appareils accordés. Dans ce cas, l'octroi est limité à un téléphonoscripteur ou un fax, et l'assuré ne peut se voir remettre un vidéophone en sus.
Les téléphones mobiles avec logiciel spécial ne sont pas inclus dans les droits acquis, car il ne s'agit pas là de frais liés à l'invalidité.